

## ENERGIQUE ATTITUDE DE L'EVEQUE

## ET DES CATHOLIQUES DU KEEWATIN.

La jeune église du Keewatin, que la politique vient de dépouiller de ses droits sacrés en matière d'éducation, a fait une lutte superbe et digne des âges apostoliques. Sous la direction de son intrépide vicaire apostolique, — en qui nous saluons un évêque vaillant et militant —, elle n'a rien négligé pour affirmer et revendiquer ses imprescriptibles droits, qui, Dieu merci, ne sont ni détruits ni enterrés. Les requêtes tour à tour adressées aux membres du Gouvernement et aux Communes, ainsi qu'aux Sénateurs, et les protestations, formulées avant et après la consommation de l'injustice, ont fait briller ces droits d'un éclat qui les impose à la reconnaissance de tous les esprits droits et non circonvenus.

L'espace nous fait défaut pour insérer toutes ces pièces maintenant du domaine de l'histoire. On les retrouvera dans la plupart des journaux catholiques qui ont pris fait et cause pour le droit et la justice, notamment dans le vaillant *Patriote de l'Ouest*, de Duck Lake, Sask. Nous nous contenterons de consigner ici la protestation de la minorité adressée, après et contre le fait accompli, au Gouverneur-Général en Conseil et la lettre écrite à plusieurs journaux par S. G. Mgr Charlebois.

## PROTESTATION DE LA MINORITÉ.

## A SON ALTESSE ROYALE

## LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, OTTAWA.

L'humble requête de la minorité du Keewatin expose respectueusement:

1o. Qu'une proclamation royale du 6 décembre 1860, " assure que, sous l'union avec le Canada, tous les droits et privilèges civils et religieux (des habitants) seront respectés."

2o. Que cette proclamation royale amena le pacte du 3 mai 1870.

3o. Que ce pacte du 3 mai 1870, conclu entre les représentants du gouvernement et les délégués du Nord-Ouest, est un pacte bilatéral qui ne peut prendre fin que du consentement des deux parties contractantes.

4o. Que ce pacte comprenait ce qui est devenu depuis le Keewatin.

5o. Que l'Acte du Manitoba veut l'accomplissement du pacte vis-à-vis les populations comprises dans la province du Manitoba.

6o. Que l'acte fédéral de 1875, qui donne une organisation civile et politique aux populations non comprises dans le Manitoba, mais vi-